



# AFF Communiqué de presse

30 mars 2006

## Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent: publication du rapport annuel 2005

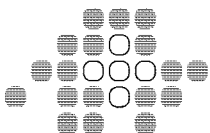
L'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent a publié aujourd'hui son rapport annuel et présenté son activité durant l'année écoulée. Elle y conclut que les prescriptions de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent sont très largement appliquées.

Le rapport 2005 de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent présente un aperçu des décisions de principe prises durant l'année écoulée, l'organisation de la perception de la taxe de surveillance, la mise en œuvre de l'ordonnance de l'Autorité de contrôle sur le blanchiment d'argent, la surveillance courante des organismes d'autorégulation (OAR) et des intermédiaires financiers directement soumis (IFDS) ainsi que la collaboration avec des autorités et des organismes nationaux et internationaux. Le rapport se termine par des données statistiques fournies par l'Autorité de contrôle et les OAR.

Se fondant sur les informations dont elle dispose, l'Autorité de contrôle indique, dans son rapport, que les intermédiaires financiers observent dans une large mesure les règles concernant l'application concrète des dispositions de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent. Seule l'obligation de fixer des critères relatifs à la catégorisation des relations d'affaires et des transactions à risque accru a posé des difficultés à plusieurs intermédiaires financiers.

### Perception de la taxe de surveillance

Le 26 octobre 2005, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la taxe de surveillance et les émoluments de l'Autorité de contrôle qui fixe les modalités relatives à la perception annuelle de la taxe de surveillance. L'objectif visé par cette taxe est de financer tous les frais de l'Autorité de contrôle non couverts au moyen d'émoluments de procédure, y compris les frais généraux. Le rapport précise que l'introduction de la taxe de surveillance aura pour conséquence que les intermédiaires financiers du secteur non bancaire devront s'acquitter de contributions annuelles d'un montant



Eidgenössische Finanzverwaltung EFV  
Administration fédérale des finances AFF  
Amministrazione federale delle finanze AFF  
Administraziun federala da finanzas AFF

Information  
Bundesgasse 3, 3003 Berne  
tél. +41 (0)31 322 60 11  
fax +41 (0)31 322 61 87  
[www.efv.admin.ch/f](http://www.efv.admin.ch/f)

comparable, indépendamment de l'instance de surveillance à laquelle ils ont choisi de se soumettre. Cette mesure permettra d'éliminer l'avantage concurrentiel dont les IFDS jouissaient jusqu'ici et qui découlait du fait qu'en se soumettant directement à la surveillance de l'Autorité du contrôle, ils échappaient à toute taxe annuelle.

### **Pratique en matière d'assujettissement des opérations de crédit à la loi sur le blanchiment d'argent**

Parallèlement à la publication de son rapport annuel, l'Autorité de contrôle a présenté la pratique suivie en matière d'assujettissement des opérations de crédit à la LBA. Sur certains points, les opérations de crédit se distinguent considérablement des autres activités assujetties à la LBA. Il est donc justifié de fixer des critères plus élevés pour les activités exercées à titre professionnel et de soustraire certains types de crédits à l'obligation d'assujettissement. Ce dernier point concerne les crédits entre employeurs et employés, les crédits entre une société et les personnes détenant une participation importante et les crédits entre membres d'une même famille jusqu'à un certain degré de parenté. Valable dès à présent, la nouvelle pratique suivie sera, comme d'habitude, publiée sur Internet.

**Renseignements:** Dina Beti, cheffe de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, tél.: 031 322 68 50

**De plus amples informations** sur l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent se trouvent sur le site Internet [www.gwg.admin.ch](http://www.gwg.admin.ch).

